

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE

DES SEMENCES CERTIFIEES DE SEIGLE

Homologué par arrêté du 19 septembre 2008 - paru au JO du 1^{er} octobre 2008

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de seigle (Secale Cereale L.) est organisée en application du Règlement Technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement Technique annexe.

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- producteur de semences de base, aux titulaires de la carte professionnelle de sélectionneur ;
- producteur de semences certifiées, aux titulaires de la carte professionnelle de producteur grainier.

2.2. CRITERES D'ADMISSION

Toutes les entreprises admises au contrôle s'engagent à réaliser chaque année un champ de vérification de tous les lots certifiés de toutes générations.

. Critères particuliers aux producteurs de semences de base

- disposer d'un laboratoire comprenant tout le matériel nécessaire pour déterminer la pureté spécifique, la germination et le degré d'humidité et pour appliquer les méthodes de contrôle de l'identité variétale. Ce laboratoire devra posséder les moyens techniques suffisants pour identifier les maladies et parasites spécifiques du seigle.
- disposer dans les locaux spécialisés et complètement isolés de tout magasin ou entrepôt pouvant contenir des céréales de consommation, des machines nécessaires à l'exercice de son activité et au moins de : nettoyeur séparateur, trieurs à graines rondes et à graines longues, et calibreur ou un appareil combiné, ainsi qu'une table densimétrique. L'importance de l'installation doit correspondre au nombre de variétés produites et comporter, au minimum, une chaîne de conditionnement ou un appareil combiné par tranche de quatre variétés.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

3.11. Matériel de départ, semences de prébase et de base

La production des semences de base est fondée sur un système de production établi par l'obteneur. Il est déclaré au S.O.C.

Ce système de production repose sur le principe du maintien du matériel de départ et de la filiation.

La génération précédant la semence de base est produite une fois tous les trois ans, sauf dérogation accordée par le S.O.C.

Le système proposé est examiné par le S.O.C. et peut être refusé, s'il ne respecte pas les principes de la filiation et du maintien des caractéristiques variétales, ou si les résultats obtenus lors des contrôles a posteriori ne sont pas satisfaisants.

3.12. Semences certifiées

Il n'y a qu'une génération de semences certifiées.

3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION

3.21. Semences de base

Les entreprises productrices de semences de base ne peuvent faire multiplier qu'une seule variété dans une même exploitation.

Un multiplicateur doit ensemercer toutes ses cultures de seigle avec de la semence de base de cette variété.

3.22. Semences certifiées

Les entreprises productrices de semences certifiées ne peuvent faire multiplier qu'une seule variété dans une même exploitation.

Un multiplicateur doit ensemercer toutes ses cultures de seigle avec de la semence de base de cette variété.

La superficie d'une parcelle de multiplication ne peut être inférieure à 2 ha sauf dérogation accordée par le S.O.C.

4. REGLES DE CULTURE

Les cultures présentées au contrôle doivent répondre aux règles suivantes:

4.1. ORIGINE DES SEMENCES

Le multiplicateur qui a établi la culture doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation des certificats accompagnant les sacs des semences mères utilisées.

4.2. PRECEDENT CULTURAL

La parcelle ne doit pas avoir porté de seigle au cours des deux années précédentes, ni présenter de repousses de seigle.

4.3. ISOLEMENT EN METRES

4.31. Variétés non hybrides

Sources d'impuretés		Semences de base	Semences certifiées	
			diploïdes	tétraploïdes
Champ d'une autre variété de la même espèce	var. diploïde	1 000 m	500 m	1 000 m
	var. tétraploïde	1 000 m	500 m	500 m
Champ de la même variété		500 m	250 m	250 m

4.32. Variétés hybrides

Source de pollinisation étrangère indésirable	Type de variété en multiplication	Semences de prébases et de bases	Semences certifiées
Champ d'une autre variété de la même espèce	Variété hybride utilisant la stérilité mâle	1 000 m	500 m
	Variété hybride n'utilisant pas la stérilité mâle	600 m	

4.4. ETAT CULTURAL D'UN CHAMP

Il doit permettre d'assurer correctement l'inspection. Le mauvais état cultural d'un champ peut être une cause de refus.

4.5. DETOURAGE

Un détournage dont le produit est éliminé du lot de semences doit être réalisé avant la récolte.

4.6. RECOLTE, TRANSPORT ET STOCKAGE

Le multiplicateur doit utiliser une sacherie ou des récipients propres. Il stocke et transporte dans de bonnes conditions les lots naturels.

5. INSPECTION DES CULTURES ET CONTROLE DES LOTS

5.1. CULTURES

5.11. Déclaration de culture

Dates limites d'envoi au S.O.C. :

- le 31 décembre pour les semis d'hiver,
- le 30 avril pour les semis de printemps.

Les entreprises productrices de semences et le S.O.C. s'assurent qu'un agriculteur ne multiplie qu'une seule variété pour le compte d'une seule entreprise.

5.12. Inspection des cultures

Tout au long de la végétation, les champs de production de générations antérieures à la semence de base, de semences de base et de semences certifiées, sont placés sous la surveillance d'un technicien.

Ce technicien vérifie, en particulier, l'identité variétale, la pureté spécifique, l'état sanitaire et l'état cultural.

. Identité variétale

Deux visites complètes de la parcelle doivent être faites, dont une au moment de la floraison.

*** variétés non hybrides**

Le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépassera pas :

- 1 par 30 m² pour les semences de base
- 1 par 10 m² pour les semences certifiées

*** variétés hybrides**

Production de semences de prébases et de bases

Le nombre de plantes ne correspondant manifestement pas au composant ne dépasse pas une pour 30 m².

Dans le cas d'une variété utilisant la stérilité mâle, le taux de stérilité du composant mâle stérile est d'au moins 98 %.

Production de semences certifiées

Le nombre de plantes dans le composant femelle ne correspondant manifestement pas à celui-ci, ne dépasse pas une pour 10 m².

. Pureté spécifique

La présence d'impuretés spécifiques dans un champ de multiplication n'est pas une cause de refus. Il est cependant nécessaire de noter soigneusement la présence des plantes dont les graines sont difficiles à éliminer au triage.

Lorsqu'un champ de multiplication comporte de telles impuretés, sa production ne sera classée, après analyse, que si elle répond aux normes du titre 6.

. Etat sanitaire

La présence de maladies réduisant la valeur utilitaire des semences peut être un motif de refus des cultures.

En particulier la présence de *claviceps purpurea* (ergot) n'est tolérée que dans la limite d'un sclérote par m². Au delà le champ est refusé.

5.13. Notification de conformité

Le SOC notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrées sous la forme d'un état récapitulatif des cultures acceptées et refusées. Dans le cas d'un refus, l'agriculteur en est informé spécifiquement par un "Avis de notation".

.

Le classement des cultures productrices de semences de base est subordonné notamment aux résultats du contrôle simultané réalisé en parcelle sur un échantillon prélevé sur la semence de prébase utilisée comme semence mère de ces cultures.

5.2. MELANGE DE LOTS

Le produit de plusieurs parcelles productrices de semences certifiées peut être mélangé sous la réserve que les différentes parcelles de multiplication aient été ensemencées avec de la semence de même origine, et notées par le même technicien agréé.

Dans ce cas, l'entreprise doit déclarer au S.O.C. quels sont les champs dont le produit est mélangé en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chacun de ces champs, et préciser le numéro définitivement affecté du lot.

6. CERTIFICATION

6.1. NORMES ET TOLERANCES

Les semences de variétés hybrides ne sont pas certifiées en tant que semences certifiées à moins qu'il n'ait été dûment tenu compte des résultats d'un essai officiel de post-contrôle, effectué sur des échantillons de semences de base prélevés officiellement et opéré pendant la période de végétation des semences introduites en vue de la certification en tant que semences certifiées, pour vérifier si les semences de base ont rempli les conditions fixées pour les semences de base au sujet de l'identité et de la pureté applicables aux caractéristiques des composants, y compris la stérilité mâle.

De plus, les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes indiquées dans le tableau ci-après:

Catégories		FACULTE GERMINATIVE MINIMALE (% DE GRAINS)	PURETE SPECIFIQUE MINIMALE (% DU POIDS)	HUMIDITE MAXIMALE (% DE TENEUR EN EAU)	TENEUR MAXIMALE EN NOMBRE DANS UN ECHANTILLON DE 500 GRAMMES			
					SEMENCES D'AUTRES ESPECES DE PLANTES			SCLEROTES OU FRAGEMENTS DE SCLEROTES DE CLAVICEPS PURPUREA
					TOTAL	DONT AUTRES ESPECES DE CEREALES	DONT ESPECES DE PLANTES AUTRES QUE CEREALES	
SEMENCES DE PREBASE ET DE BASE	Variétés non hybrides	85	98	15	4	1 (1)	3 dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena Fatua, Avena sterilis Avena ludoviciana ou lolium temulentum (2)	1
	Variétés hybrides							1
SEMENCES CERTIFIEES	Variétés non hybrides	85	98	15	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena Fatua, Avena sterilis Avena ludoviciana ou lolium temulentum (2)	3
	Variétés hybrides							4 (3)

(1) Une deuxième graine n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines d'autres céréales.

(2) Une graine d'Avena Fatua, Avena sterilis, Avena Ludoviciana ou Lolium temulentum n'est pas considérée comme une impureté si un deuxième échantillon du même poids est exempt de ces espèces.

(3) La présence de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme répondant aux normes lorsqu'un deuxième échantillon du même poids ne contient pas plus de 4 sclérotés ou fragments de sclérotés.

6.2. POIDS DES LOTS ET DES ECHANTILLONS

Le poids maximum d'un lot est de 30 tonnes. Il ne peut être dépassé de plus de 5%.

Le poids minimal des échantillons à prélever est de 1000 grammes.

6.3. POIDS UNITAIRES AUTORISES POUR LE CONDITIONNEMENT DES LOTS

La gamme de poids unitaires autorisés pour le conditionnement des lots de semences mentionnée ci-après s'applique uniquement aux lots de semences certifiées de première ou de seconde reproduction destinés à être commercialisés sur le territoire français.

Les poids exprimés en kilogrammes s'entendent « poids nets » ou « poids bruts ».

Toute demande de conditionnement dans un autre poids unitaire doit être motivée et adressée simultanément au SOC et à la Section compétente du GNIS pour accord préalable.

Poids unitaires autorisés :

- 25, 35, 50, 100 et plus de 100 kg

- doses de 50 000 graines ou multiple de 50 000 graines avec une tolérance de 5 % en plus ou en moins.